



INTERDICTION DE LA VENTE DE PRODUITS DE VAPOTAGE AROMATISÉS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

Le vapotage a été introduit au Canada au milieu des années 2000. À l'origine, il a été commercialisé comme solution de remplacement à la cigarette, mais il ne s'agit pas d'une méthode d'abandon du tabac approuvée. Les cigarettes électroniques ne contenant pas tous les produits chimiques supplémentaires qu'on retrouve dans les cigarettes traditionnelles, on pensait que le vapotage était une méthode d'inhalation de la nicotine moins nocive que le tabagisme; or, le vapotage n'est pas inoffensif à court terme et on ignore encore les risques pour la santé à long terme. Nous savons qu'au cours des dernières années, des centaines de cas de maladies liées au vapotage ont été documentés aux États-Unis et au Canada. Le vapotage est en train de devenir un risque sévère pour la santé, provoquant des lésions pulmonaires graves et posant des risques d'effets à long terme sur la santé, notamment la dépendance à la nicotine. Malgré ces dangers pour la santé, le vapotage gagne en popularité, en particulier chez les jeunes.

Si le vapotage est aussi populaire, c'est qu'avant la mise en place de la législation fédérale, provinciale et territoriale, les dispositifs de vapotage étaient commercialisés de manière agressive dans divers médias ciblant les jeunes. La technologie des vaporisateurs a considérablement évolué; les nouveaux dispositifs sont discrets et le marché abonde en produits de vapotage à saveur de « bonbons ». Ces produits attirent les jeunes, ce qui peut être considéré comme une stratégie de marketing pour les inciter à en consommer. Les vaporisateurs peuvent aider les fumeurs à réduire leur consommation ou à arrêter de fumer, mais on constate également une augmentation du nombre de non-fumeurs et de jeunes qui ont adopté le vapotage. Le phénomène est préoccupant, les utilisateurs devenant rapidement dépendants de la nicotine à cause d'un produit dont les risques pour la santé sont pourtant connus.

Aux Territoires du Nord-Ouest (TNO), deux lois réglementent les produits du vapotage : la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* du gouvernement du Canada (2018) et la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) (2020). La législation fédérale impose des limites à la production, à l'emballage et à la promotion des produits de vapotage, et réglemente l'accès à ces derniers. La législation du GTNO vise à protéger la santé des résidents en réglementant les endroits où les produits de vapotage sont accessibles, ainsi que la manière dont ils sont rendus disponibles, et en imposant des restrictions supplémentaires à l'affichage et à la publicisation des produits de vapotage aux TNO. Pour renforcer ces protections, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'efforce de déterminer la meilleure approche pour empêcher les enfants et les jeunes d'avoir accès à ces produits, et demande au public de l'aider.

Le vapotage, c'est quoi?

Les vaporisateurs sont des dispositifs généralement alimentés par une pile dotés d'un élément chauffant servant à chauffer une substance liquide pour produire une vapeur à inhaler par la bouche. L'action d'inhaler la vapeur est appelée vapotage. Les substances liquides concernées contiennent des produits chimiques qui ont des effets inconnus sur la santé de l'utilisateur, et la plupart d'entre eux contiennent de la nicotine. Les produits aromatisés augmentent l'attrait du vapotage et peuvent rendre l'inhalation plus agréable. La disponibilité des produits de vapotage aromatisés est très attrayante et l'utilisation de ces produits par les enfants et les jeunes ne cesse d'augmenter.

Si l'on considère que le vapotage présente moins de risques pour la santé que l'usage traditionnel du tabac, il présente des risques et cause des dommages. En fait, rien ne prouve que les vaporisateurs aident vraiment à arrêter de fumer. De plus, rien ne semble indiquer que les capacités pulmonaires et respiratoires des fumeurs adultes asthmatiques s'améliorent lorsque ces derniers optent pour le vapotage¹.

Risques et préoccupations liés à l'utilisation des produits de vapotage

Outre la nicotine, on retrouve de nombreux produits chimiques dans les produits de vapotage, et les aérosols et la vapeur générés par les vaporisateurs contiennent encore d'autres produits chimiques en tant que sous-produits du chauffage. Les analyses détectent plusieurs composés dangereux dans les liquides de vapotage et les aérosols générés par les vaporisateurs, notamment le formaldéhyde, l'acétaldéhyde et l'acroléine, qui sont des cancérigènes connus. Ces composés ne figurent pas sur les étiquettes des produits vaporisés, mais ils sont bien présents.

La glycérine végétale et le propylène glycol sont les principaux liquides présents dans les produits de vapotage. On ignore si l'inhalation de ces substances à long terme présente des risques. Les produits chimiques servant à aromatiser les produits de vapotage sont utilisés par les fabricants de produits alimentaires pour ajouter de la saveur à leurs produits. S'ils peuvent être consommés sans danger, ces ingrédients n'ont pas fait l'objet de tests pour vérifier s'ils peuvent également être inhalés sans danger. Une étude réalisée en 2014 a identifié plus de 7 000 arômes uniques de liquides à vapoter, dont certains sont réputés toxiques lorsqu'ils sont chauffés.²

Les vaporisateurs étant susceptibles d'entraîner une dépendance à la nicotine, on est réellement en droit de s'inquiéter que les enfants et les jeunes commencent à fumer des cigarettes³. Bien qu'il soit difficile de caractériser l'incidence globale des vaporisateurs sur la santé publique au Canada, les données dont on dispose à l'heure actuelle révèlent que la prévalence du vapotage chez les jeunes au Canada est en hausse.

L'Enquête 2018 sur la consommation d'alcool, de tabac et d'autres drogues aux Territoires du Nord-Ouest a révélé qu'en 2018 :

¹The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine 2018. Public Health Consequence of E-Cigarettes (en anglais seulement). Washington, DC: The National Academies Press.

²The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine 2018. Public Health Consequence of E-Cigarettes (en anglais seulement). Washington, DC: The National Academies Press.

³[Inhalateurs électroniques de nicotine](#) (PDF). (Organisation mondiale de la santé) 21 juillet 2014

- 33 % des résidents des TNO âgés de 15 à 24 ans ont essayé le vapotage au moins une fois.
- 50 % des résidents des TNO qui ont essayé le vapotage l'ont fait par curiosité.
- 22 % des résidents des TNO qui ont essayé le vapotage l'ont fait parce qu'ils pensaient que l'inhalation de vapeurs était moins nocive que la cigarette traditionnelle.
- 20 % des résidents des TNO qui ont essayé le vapotage l'ont fait parce qu'ils aiment les saveurs.

Parmi les autres préoccupations concernant l'utilisation de produits de vapotage, mentionnons ce qui suit :

- les effets néfastes méconnus du vapotage pendant la grossesse;
- les effets méconnus de l'exposition à la vapeur secondaire;
- le développement de lésions pulmonaires liées au vapotage;
- les effets à long terme méconnus du vapotage sur la santé;
- le risque de blessures, telles que des brûlures dues à l'explosion de batteries;
- l'empoisonnement par exposition intentionnelle ou accidentelle au liquide de vapotage;
- l'exacerbation des symptômes de troubles de santé préexistants tels que l'asthme.

Quelles mesures le gouvernement du Canada prend-il?

En mai 2018, le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, remplaçant l'ancienne *Loi sur le tabac*, et réglementant la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage vendus au Canada. La loi prévoit un âge minimum d'accès aux produits de vapotage partout au pays, à savoir 18 ans. Elle comprend également des restrictions sur la promotion des produits de vapotage, interdisant entre autres :

- la publicité ciblant les jeunes;
- la promotion de certains saveurs telles que le bonbon, les desserts ou les boissons gazeuses qui peuvent être attrayantes pour les jeunes;
- la publicité axée sur le style de vie;
- la promotion de commandite;
- les cadeaux publicitaires sous forme de produits de vapotage ou de marchandises de marque;
- la promotion des produits au moyen de témoignages ou de recommandations.

Quelles mesures les provinces et les territoires prennent-ils?

Pour réagir à l'utilisation accrue des produits de vapotage et aux nouveaux risques pour la santé, la majorité des provinces et territoires ont élargi leur législation antitabac pour y inclure la réglementation des produits de vapotage. Comme il est largement reconnu que les produits de vapotage aromatisés attirent les jeunes, la plupart des provinces et territoires travaillent également à restreindre davantage l'accès aux produits de vapotage aromatisés, en interdisant soit tous les produits de vapotage aromatisés, soit certains d'entre eux. L'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-

Brunswick, l'Î.-P.-É. et le Nunavut sont en train de déterminer l'approche qui leur conviendrait le mieux.

Le 1^{er} avril 2020, la Nouvelle-Écosse est devenue la première province à interdire la vente de tous les produits de vapotage aromatisés, à l'exception des arômes de tabac, afin de dissuader les enfants et les jeunes d'avoir recours aux produits de vapotage.

Quelles mesures le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prend-il?

Aux TNO, la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* est entrée en vigueur le 31 mars 2020, remplaçant l'ancienne *Loi sur le tabac*. La nouvelle législation fournit un cadre réglementaire autant pour les produits du tabac que pour les produits de vapotage aux TNO et constitue un grand pas en avant vers une meilleure protection de la santé des résidents, en particulier des enfants et des jeunes, car c'est la première fois que les produits de vapotage sont réglementés par la législation territoriale. En vertu de la nouvelle législation, les produits de vapotage ne sont légalement accessibles qu'aux personnes âgées de 19 ans et plus, et les détaillants sont soumis à des règles strictes régissant l'affichage et la publicité des produits de vapotage. En outre, partout où les enfants et les jeunes ont accès, l'exposition ou la promotion de tout produit de vapotage est interdite.

Bien qu'on reconnaisse que le vapotage a une incidence sur la santé, la nature de ces effets reste à déterminer; cependant, il existe suffisamment de preuves justifiant la mise en œuvre d'efforts accrus pour empêcher les enfants et les jeunes d'utiliser des produits de vapotage. Pour ce faire, on peut, entre autres, limiter la disponibilité de ces produits ciblant les enfants et les jeunes, notamment les produits de vapotage aromatisés à saveur de « bonbon ». La limitation de la disponibilité des produits de vapotage aromatisés réduira le risque que :

- des enfants, des jeunes et des non-fumeurs adoptent le vapotage;
- des jeunes enfreignent la loi en accédant illégalement à ces produits;
- des personnes d'âge légal enfreignent la loi en fournissant illégalement ces produits à des mineurs;
- des enfants ou des jeunes développent une dépendance à la nicotine, celle-ci étant particulièrement préoccupante pour eux, car la consommation de nicotine chez les jeunes adultes a des effets négatifs sur le développement du cerveau;
- des problèmes de santé apparaissent à long terme.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite recueillir les réactions du public sur l'éventuelle interdiction réglementaire de tous les produits de vapotage aromatisés ou de certains d'entre eux. Vos commentaires nous aideront à élaborer une réglementation.

Questions à examiner :

1. La vente de tous les produits de vapotage aromatisés devrait-elle être interdite aux TNO? Dans l'affirmative, pour quelle raison? Si non, pourquoi?
2. Devrait-on interdire seulement certains saveurs de produits de vapotage aux TNO? Dans l'affirmative, quelles saveurs? Si non, pourquoi?

3. Y a-t-il des produits de vapotage aromatisés que les détaillants des TNO devraient pouvoir continuer de vendre? Si oui, lesquels et pourquoi?

Vous pouvez envoyer vos commentaires et réactions au ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse vaping@gov.nt.ca avant le 18 décembre 2020.

Ressources et liens

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/vapotage.html>

https://www.cdc.gov/tobacco/basic_information/e-cigarettes

<https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/ecigarette-vaping-use.pdf>